

Droit administratif

Le concept de gestion centrale : limiter les pouvoirs de la décision et les regrouper entre les mains d'une autorité principale, qui est unique dans l'arbitrage de toutes les compétences au sein de la fonction administrative par l'intermédiaire de ses représentants. C'est aussi l'assemblage des pouvoirs entre les mains d'un corps particulier, ou d'une personne.

Décentralisation administrative : Octroi des pouvoirs de gestion administrative d'une certaine région de l'État - un organe administratif élu - afin de répondre aux besoins des résidents de la région sous le contrôle des autorités centrales. Il est également défini comme un groupe de personnes administratives publiques indépendantes, exerçant leurs compétences administratives à l'échelle régionale ou réformée au moyen de conseils élus ou d'organes administratifs sous tutelle.

Définition d'un État : Il s'agit d'un groupe d'individus qui exercent leur activité sur une région géographique spécifique et qui sont soumis à un certain système politique convenu entre eux qui s'occupe des affaires de l'État, et l'État supervise les activités politiques, économiques et sociales qui visent à faire progresser et à la prospérité et à améliorer le niveau de vie des individus qui s'y trouvent.

Définition de l'État : Il provient du groupe territorial de l'État, jouissant d'une personnalité morale indépendante et d'une responsabilité financière. Il s'agit du département administratif non centralisé de l'État et, en tant que tel, constitue un espace pour la mise en œuvre de politiques publiques solidaires et consultatives entre les groupes régionaux et étatiques. Il contribue avec l'État à la gestion et à la préparation du territoire, au développement économique, social et culturel, à la protection de l'environnement, ainsi qu'à la protection, à la promotion et à l'amélioration du cadre de vie des citoyens et intervient dans tous les domaines de compétence qui lui sont confiés par la loi, sa devise est le peuple est mise à jour par la loi.

Définition d'une municipalité : Un groupe local qui jouit d'une personnalité civile et d'une indépendance financière et qui est chargé d'agir dans les affaires municipales.

Économie politique

Définition de l'économie politique : C'est une science qui étudie les relations sociales en établissant les lois sociales de la production, de la distribution, de la consommation et de l'échange d'expériences, c'est-à-dire les relations de production.

Définition de l'épargne : L'épargne est la partie du revenu non destinée à la consommation qui est généralement déposée dans des comptes bancaires courants ou utilisée à court terme, c'est aussi la préservation de la liquidité à des fins d'utilisation à court terme (dépenses imprévues, voyages, achat de meubles... Etc).

Définition de l'investissement : L'investissement signifie l'achat d'actifs de valeur, appelés immobilisations, qu'un investisseur achète sur la base d'attentes telles que leur valeur augmentera au fil du temps.

Définition de la privatisation : le transfert ou le transfert de toute activité ou organisation de toute fonction du secteur public des entreprises à l'activité économique privée.

Macroéconomie :

Microéconomie :

Le problème économique :

Systèmes économiques :

Échange :

Production :

Pensée économique :

Moyens de consommation :

La valeur :

Ressources économiques :

Introduction à la loi

Définition de la loi : Le mot loi est passé à la langue arabe avec son origine grecque kanun, qui signifie le bâton droit, et sa transmission à d'autres langues est interprétée dans un sens droit, et peut-être son utilisation dans le domaine juridique comme un critère par la mesure de la mesure dans laquelle l'individu respecte ce que la règle juridique lui commande, ou lui interdit, et s'il va selon elle, son comportement est droit, et vice versa.

Caractéristiques de la règle juridique :

- Un code social de comportement
- Résumé général
- Règle contraignante

Droit constitutionnel : C'est la loi qui montre la forme de l'État, et le système de gouvernement en lui est royal, républicain, et montre les autorités et les compétences publiques, une autorité judiciaire législative exécutive, et suspendue les unes des autres, elle s'appelle la Loi fondamentale.

Droit administratif : C'est l'ensemble des règles juridiques qui régissent l'administration publique et contrôlent son activité administrative, où il définit les organes de gestion centraux et décentralisés ou locaux, et montre le système des organes publics dans les organes administratifs.

Code de procédure pénale : C'est la loi qui comprend les procédures qui doivent être suivies à partir du moment du crime jusqu'à ce que la peine soit infligée au délinquant.

Droit International Public

Droit international public : Ce sont des règles et des règlements qui régissent les relations entre les pays en cas de paix et de guerre, et entre eux et les organisations internationales. Les exemples incluent : les lois des Nations Unies, la Convention de Genève et les lois et règlements émis par des pays tels que les pays du Conseil de coopération du Golfe, auxquels le pays est partie, et non les individus.

Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, les sources du droit international sont : Conventions internationales, coutumes internationales, principes juridiques généraux, décisions judiciaires et décisions telles que les décisions de la Cour internationale de Justice et les sentences arbitrales.

Traités internationaux : Les traités internationaux en vertu de l'article II de la Loi de Vienne des traités internationaux sont définis comme un accord international entre États, qui est délivré par écrit et réglementé conformément au droit international, qu'il l'inclut dans un ou plusieurs documents, ou est défini comme un accord de deux ou plusieurs États ayant un effet juridique conformément aux règles du droit international.

Termes :

L'accord :

Le traité :

International : Les règles :

Systèmes :

Sources : Juridiction :

Jugements :

Textes juridiques :

Organisation des Nations Unies :

Conseil de coopération du Golfe :

أنواع الأعمال التجارية هي:

الأعمال التجارية بطبيعتها، الأعمال التجارية بالتبعية، الأعمال التجارية الشخصية، الأعمال التجارية المختلطة.

Entreprise par subordination, entreprise par extension, entreprise personnelle, entreprise composite

المادة الأولى (01) مكرر من القانون التجاري: التاجر هو كل شخص طبيعي أو معنوي الذي يقوم بأعمال تجارية و تعتبر مهنته الاعتيادية، إلا في حالة مغايرة يذكرها نص القانون.

Article I (01) BIS du Code de commerce: un commerçant est toute personne physique ou morale qui exerce une activité commerciale et est considérée comme sa profession habituelle, sauf dans un cas différent mentionné par le texte de loi.

L'article 05 du Code de commerce algérien stipule que: "un mineur, homme ou femme, âgé de 18 ans révolus et qui souhaite exercer des activités commerciales, ne peut pas démarrer d'opérations commerciales, ni être considéré comme majeur par rapport aux engagements qu'il prend en matière d'affaires:

تنص المادة 05 من القانون التجاري الجزائري على أنه: " لا يجوز للقاصر المرشد ذكراً أم أنثى البالغ من العمر 18 سنة كاملة، و الذي يريد مزاولة التجارة أن يبدأ في العمليات التجارية، كما لا يمكن اعتباره راشدا بالنسبة للتعهدات التي يبرمها عن أعمال تجارية

Droit de la famille

Définition du droit de la famille : L'ensemble des règles juridiques qui régissent la relation des individus entre eux en termes de relation d'ascendance, de mariage et de mariage, de naissance, de tutelle, de garde, de droits et de devoirs mutuels qui en résulte, et de dissolution des droits à la pension alimentaire, de garde, d'héritage et de volonté.

Définition du mariage : Le mariage est un engagement de consentement et une interdépendance légitime entre un homme et une femme sur une base permanente, dont le but est de créer une famille stable sous la garde des conjoints.

Définition de la capacité juridique : C'est la validité juridique d'une personne de gagner ses droits et d'assumer les devoirs qui lui sont confiés et d'assumer toutes ses obligations, puis la capacité de conclure et de diriger des actes juridiques.

Définition du mariage coutumier : Il s'agit d'un mariage juridiquement et juridiquement valide en termes d'exhaustivité des éléments et des conditions stipulés par les dispositions de la loi islamique, mais il a été dépassé par d'autres dispositions obligatoires, telles que la haine chez certains juristes et même l'interdiction chez d'autres, en raison de la perte des droits des conjoints et des enfants en raison de l'absence d'inscription dans les registres d'état civil, ce qui se reflète négativement sur la famille et la société.

Le poney :

Le contrat :

Délié le lien conjugal :

Divorce :

Parents :

Tabou :

État civil :

Accès :

Distalisation

Code pénal

Définition du code pénal : C'est l'ensemble des règles juridiques qui régissent le droit de l'État de punir les actes criminels, et toute violation de ces règles entraîne des sanctions.

Définition du crime : La définition du crime est que le crime est dans la prison, et la prison est dans la prison, et le crime n'est pas dans la prison.

Définition du délit : Adapter l'affaire à un délit si le crime est mineur, comme le vol ou les querelles, le vandalisme de biens, et la peine est un emprisonnement de 24 heures à trois ans, et la peine peut être une amende.

Défense légitime : Il s'agit d'un droit légal stipulé par le législateur à l'article 39, paragraphe 2, et à l'article 40 du Code pénal, pour la défense légitime de soi-même ou pour d'autrui ou pour les biens appartenant à la personne ou à d'autres, à condition que la défense soit proportionnelle à la gravité de l'agression. **Définition de la violation :** Il s'agit de la violation des ordonnances et des intentions du législateur concernant l'organisation des services publics, par exemple, et l'exercice régulier de sa fonction, et la loi prévoit des sanctions pour celui-ci, qui sont : amende, saisie ou confiscation.

Définition de l'emprisonnement : Placer le condamné dans l'une des prisons centrales ou publiques pour une période n'excédant pas vingt-quatre heures et n'excédant pas trois ans, sauf dans les cas prévus par la loi.